

Règlement intérieur du réseau des Conservatoires de la Communauté Paris-Saclay

1. Dispositions générales

Les conservatoires du réseau de la Communauté Paris-Saclay sont des équipements culturels concourant à une mission de service public au plan local.

Leur fonctionnement administratif est soumis au Code général des collectivités territoriales et leur personnel aux règles statutaires de la Fonction Publique Territoriale, sous l'autorité du Président de la Communauté Paris-Saclay.

Le réseau des conservatoires de la Communauté Paris-Saclay participe à la définition d'actions communes.

Les directeurs des conservatoires assurent la responsabilité administrative, pédagogique et artistique de l'établissement.

L'objet du présent Règlement Intérieur est de mettre en évidence toutes les dispositions de nature à harmoniser les relations entre tous les acteurs prenant part à la vie de chaque établissement : élèves, parents d'élèves, personnels administratifs, enseignants, partenaires privés, public ou institutionnels.

2. Missions et objectifs

Chaque conservatoire du réseau est encadré par un Projet d'Etablissement.

Celui-ci est élaboré sur la base de documents émanant du ministère de la Culture, soit :

- ♦ les dispositions réglementaires applicables
- ♦ la charte des enseignements artistiques
- ♦ les schémas d'orientation pédagogique

Les conservatoires ont pour principal objectif l'éducation artistique, l'enseignement spécialisé, la diffusion et la création.

3. Accueil des publics

3.1. Les locaux (adresses et horaires en annexe)

L'accès aux salles de cours est autorisé aux seuls élèves inscrits.

Tout est fait pour faciliter l'accueil et le déplacement des personnes à mobilité réduite.

3.2. Les horaires

Chaque conservatoire conserve ses horaires propres.

3.3. Calendrier

Les cours des conservatoires sont organisés sur la base du calendrier scolaire de l'académie de Versailles de l'Education Nationale.

3.4. Planning des cours

Dans la mesure du possible, le planning des cours est construit en tenant compte de la disponibilité des élèves et des professeurs.

Tout changement d'horaires en cours d'année doit faire l'objet d'un accord entre direction, enseignants et élèves.

Les horaires de cours collectifs sont fixés par la direction au début de chaque année scolaire.

Les horaires des cours individuels sont organisés lors des permanences de rentrée avec les élèves.

La direction peut ponctuellement réorganiser les cours en fonction des projets pédagogiques et artistiques engagés.

4. Instances de concertation

4.1. Instances de concertation consultative

4.1.1. Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées entre élus, administratifs, enseignants, parents d'élèves et élèves.

4.1.2. Réunion plénière

La réunion se tient au minimum 1 fois par an et réunit l'ensemble de l'équipe pédagogique, administrative et technique du conservatoire.

4.2. Instances de concertation décisionnaire

4.2.1. Direction

La direction du conservatoire contrôle la bonne marche de l'établissement.

4.2.2. Conseil pédagogique

Il assure la bonne mise en œuvre du Projet d'Etablissement. Il est également un lieu de réflexions sur les orientations pédagogiques et artistiques.

4.2.3. Conseil de discipline des élèves

Il est composé de la direction et des enseignants concernés.

Il se réunit sur convocation du directeur de l'établissement.

Il peut se prononcer sur un avertissement pédagogique ou de discipline mais aussi sur la non-réinscription ou la radiation en cours d'année d'un élève.

Un procès-verbal signé par le directeur du conservatoire est établi en fin de séance.

4.3. Associations représentatives des conservatoires

Dans certains conservatoires une association des parents, élèves et amis est au service de tous les utilisateurs de l'établissement.

5. Usagers des conservatoires

Dès son inscription, l'élève s'engage à respecter les dispositions du présent Règlement Intérieur. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement.

Le non-respect du Règlement Intérieur expose l'élève aux sanctions prévues dans ce même document.

5.1. Inscriptions et réinscriptions

Tout dossier incomplet non parvenu dans les délais imposés ne sera pas pris en compte. Par ailleurs, toute fausse déclaration avérée pourra entraîner le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Tout changement de situation (civilité, téléphone, adresse, e-mail...) devra être signalé à l'administration du conservatoire référent, celle-ci déclinant sa responsabilité pour tous incidents découlant d'une négligence sur ce point.

5.1.1. Admission

Les cours sont ouverts à tous dans la limite des places disponibles.

Les intégrations se font dans l'ordre des priorités explicitées dans le Règlement des Etudes.

La grille des tarifs et les documents nécessaires à l'admission sont mis à disposition sur le site internet de la Communauté Paris-Saclay ou directement dans les conservatoires au 3^e trimestre de l'année scolaire précédente.

Le choix de l'affectation d'un élève dans une classe est décidé par l'équipe pédagogique.

Toute prise de cours sans inscription et admission préalables est interdite.

5.1.2. Réinscriptions

Les réinscriptions ne sont pas automatiques. La fiche de réinscription est envoyée au domicile de l'élève au début du 3^e trimestre de l'année scolaire précédente.

Pour la valider, tout élève réinscrit dans les délais est prioritaire dès lors

- qu'il ait satisfait aux exigences du Règlement des Etudes
- que l'élève soit à jour de ses frais de scolarité

5.1.3. Frais de scolarité

Ils se composent d'un droit d'inscription et/ou d'une cotisation annuelle selon l'activité choisie et sont affichés dans les locaux. Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité.

5.2. Droits et obligations

5.2.1. Fonctionnement de la scolarité

Pendant toute la durée de leur scolarité, les élèves sont placés sous l'autorité du directeur du conservatoire dans lequel ils sont inscrits.

L'adhésion des élèves et de leur famille au Règlement des Etudes et Règlement Intérieur doit être requise.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents des élèves mineurs de s'assurer de la présence des professeurs avant de laisser un enfant devant la salle de cours.

Les parents peuvent assister aux cours uniquement sur demande ou accord du professeur.

Les parents sont autorisés à attendre leur(s) enfant(s) dans le hall d'accueil ou zone d'attente de l'établissement.

Les poussettes, trottinettes et rollers peuvent entrer dans l'établissement mais doivent rester dans le hall d'accueil ou zone d'attente de façon à ne pas gêner la circulation à l'intérieur des locaux et les sorties de secours. Les vélos doivent rester à l'extérieur des locaux.

De plus, par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent pas être admis à l'intérieur des locaux sans autorisation spécifique de l'administration. Toujours par mesure d'hygiène, il est demandé que toute personne atteinte d'une maladie contagieuse évite de circuler dans l'établissement.

Des zones de stationnement public gratuites ou non selon les cas existent à proximité des établissements.

En cas d'accident ou dégradation provoqué par un élève ou sa famille, l'assurance "responsabilité civile" obligatoire de la famille (document demandé lors de l'inscription) fonctionnera pour la réparation des préjudices causés.

5.2.2. Assiduité et absences

L'assiduité aux cours et aux manifestations prévues sont requises de la part des élèves. Ces dernières faisant partie intégrante de la formation pédagogique et artistique.

Toute absence doit être avertie et justifiée dans les meilleurs délais auprès de l'administration.

Des absences non justifiées et répétées feront l'objet de sanctions disciplinaires.

Les enseignants tiennent à jour un registre des présences individuelles.

Le travail personnel est indispensable au bon déroulement des études.

Dans le cadre de son parcours, chaque élève s'engage à participer aux activités proposées par l'établissement.

5.2.3. Démission

Toute démission doit faire l'objet d'un courrier daté et signé par l'élève ou son représentant légal pour les mineurs adressé au directeur.

5.2.4. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves en cours d'année sont :

- L'avertissement écrit
- L'interdiction de se présenter aux examens
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive

5.2.5. Attitude

Toute personne entrant dans un conservatoire ou participant à ses activités se doit d'observer une attitude convenable, un comportement et des paroles correctes ainsi que le respect des personnels, des lieux et des biens. Il est demandé également une tenue propre et appropriée aux activités et prestations des conservatoires.

Les conservatoire étant des établissements publics, il est interdit de :

- fumer à l'intérieur des locaux ;
- consommer ou de détenir des stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement ;
- consommer de l'alcool nonobstant toute disposition ponctuelle de la direction.

En raison du principe de laïcité, la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 restreignant le port de signes religieux est appliquée, ceux qui restent discrets sont néanmoins autorisés.

Toute personne contrevenant à ces dispositions sera immédiatement exclue de l'établissement.

Les boissons et nourriture sont interdites dans les salles de cours ou de concert.

5.2.6. Matériel et objets personnels

Tout élève musicien doit disposer d'un instrument pour s'entraîner chez lui. Pour ce faire, il existe différentes solutions : prêt, location ou acquisition (neuf ou occasion).

Tout élève musicien est tenu de se procurer les méthodes, recueils et partitions demandés par les enseignants.

Tout élève danseur aura à s'équiper d'une tenue vestimentaire appropriée à leur pratique et des accessoires demandés.

Tout élève comédien devra acquérir les ouvrages nécessaires et accessoires demandés.

Les conservatoires déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte dans les locaux.

5.2.7. Photocopies

Le code de la propriété intellectuelle et la loi de 1992 limitent l'usage de la reproduction des œuvres de l'esprit. Le recours à la photocopie des partitions doit revêtir un caractère très exceptionnel. Sur accord du professeur, des vignettes SEAM autorisant cette reproduction sont apposées sur les copies.

L'accès aux photocopieuses est réservé aux enseignants et à l'administration par l'attribution d'un code d'utilisateur.

Les conservatoires déclinent toute responsabilité vis-à-vis des élèves porteurs de photocopies qu'ils auront eux-mêmes réalisées.

5.2.8. Droit à l'image

Les enregistrements audios et vidéos effectués lors des manifestations (concerts, spectacles, évaluations...) doivent rester exclusivement à un usage privé. Ils ne peuvent donc pas être mis en ligne sur les réseaux sociaux. Il est impossible d'enregistrer les cours dispensés.

6. Personnel des conservatoires

Les personnels des conservatoires sont des agents territoriaux employés par la Communauté Paris-Saclay et soumis à ce titre au Règlement Intérieur de la communauté d'agglomération.

Dans la mesure du possible, les familles sont averties de toutes absences d'enseignants.

La première semaine d'absence d'un enseignant ne fait pas l'objet d'un remplacement. Au-delà, les cours seront assurés dans la mesure où un remplaçant est trouvé.

7. Utilisation du Règlement Intérieur

Le directeur de chaque conservatoire est chargé de l'application du présent Règlement Intérieur et tout élève admis doit s'y conformer.

Le Règlement Intérieur est affiché dans les locaux des conservatoires et remis aux parents lors de l'inscription définitive de l'élève.

La révision ou la mise à jour du présent Règlement Intérieur peut être proposée par l'un des directeurs du réseau des conservatoires ou l'un des membres des Conseils d'Etablissements.

A Orsay, le **02 FEV. 2017**

Pour la Communauté Paris-Saclay

Le Président

Michel BOURNAT



Accusé de réception en préfecture
091-200056232- 20170202 - D2017-2-AU
Date de réception : 03/02/2017